

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2014-095	R-3878-2014	5 juin 2014
------------	-------------	-------------

---

**PRÉSENTS :**

Lise Duquette  
Gilles Boulianne  
Louise Pelletier  
Régisseurs

---

**Énergie Brookfield Marketing S.E.C.**

Demanderesse

et

**Hydro-Québec**

Mise en cause

---

**Décision**

*Demande en révision de la décision D-2014-017*

[76] La Régie ne peut retenir cette proposition. Il ressort clairement du dossier que la Décision constituait une étape procédurale qui faisait suite à la réception des demandes d'intervention reçues après la publication de la décision D-2013-183<sup>16</sup> et de l'avis public dans les quotidiens le 30 novembre 2013.

[77] En vertu de l'article 113 de la Loi et de l'article 8 du Règlement, lorsque la Régie reçoit une ou plusieurs demandes d'intervention dans le cadre d'un dossier, elle détermine si elle les accorde ou les refuse. Lorsqu'elle les accorde, elle détermine alors, si elle le juge nécessaire, le cadre de la participation de cet intervenant.

[78] C'est exactement ce que la Régie a fait dans les circonstances. Elle a accueilli la demande d'intervention d'EBM. Elle a ensuite déterminé le cadre de la participation de cette dernière en indiquant que l'application de l'article 74.1 de la Loi à l'option d'électricité interruptible qu'EBM souhaitait soulever ne ferait pas partie des enjeux qui seraient étudiés dans le cadre du Plan. Il ne s'agissait donc pas, par cette Décision, de faire la détermination de l'applicabilité de l'article 74.1 de la Loi à l'option d'électricité interruptible, mais plutôt de définir et clarifier les questions à débattre lors de l'audience publique. Autrement dit, la question que la Régie devait trancher ne portait pas sur l'application de l'article 74.1 de la Loi à l'option d'électricité interruptible, mais bien sur l'à-propos d'inclure cette question dans l'examen du Plan.

[79] En ce qui a trait au processus suivi par la formation initiale pour trancher cette question, la Régie en révision juge qu'il était amplement suffisant pour permettre aux personnes intéressées, dont EBM, de présenter leurs arguments à la Régie sur la pertinence et le caractère opportun de traiter d'un enjeu, soit, en l'occurrence, l'application de l'article 74.1 de la Loi à l'option d'électricité interruptible.

[80] De plus, la première formation a procédé de manière conforme à ce qui a été annoncé dans la décision procédurale D-2013-183, soit le dépôt d'une demande d'intervention par les personnes intéressées, la possibilité de commentaires du Distributeur ainsi que la possibilité d'une réplique avec des échéances préalablement fixées. La Demanderesse et le Distributeur se sont prévalus de chacune de ces étapes. EBM ne peut donc maintenant prétendre ne pas avoir eu l'occasion de se faire entendre sur l'opportunité d'inclure l'enjeu visé au dossier.

---

<sup>16</sup> Dossier R-3864-2013.